Règles de Sécurité

Champ d'application

Art. 1. Le présent règlement émet les règles concernant la pratique de la plongée sous-marine dans le cadre des activités fédérales et des activités se déroulant dans le cadre des clubs et des écoles de plongée affiliés à la fédération.

Art. 2. Toute activité se déroulant hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg est régie par les lois et règlements du pays concerné.

Art. 3. Les dispositions du présent règlement sont uniquement d'application pour la plongée sous-marine à l'air et au Nitrox et en prenant en considération les règlements techniques spécifiques en vigueur.

Milieux, espaces et conditions d'évolution

Art. 4. On distingue entre 2 milieux d'évolution :

- *eau tranquille :* piscine avec une profondeur ne dépassant pas 6 mètres ou une masse d'eau ayant les mêmes critères de visibilité, de profondeur, de circulation d'eau et d'accès ;
- *eau libre :* masse d'eau ayant les caractéristiques d'un plan d'eau naturel.

Art. 5. Les espaces d'évolution sont directement référencés par la zone de profondeur. Les plongeurs accèdent, selon leur compétence, à différentes zones :

- de 0 à 6 mètres (ancien espace proche) ;
- de 0 à 12 mètres (ancien espace proche) ;
- de 0 mètres à 20 mètres (ancien espace médian) ;
- de 20 mètres à 40 mètres (ancien espace lointain).

Art. 6. La plongée subaquatique à l'air est limitée à 60 mètres.

Art. 7. L'annexe II du présent règlement fixe les conditions d'évolution des plongeurs en fonction de leur niveau.

Art. 8. Les effectifs des palanquées ainsi que les profondeurs limites repris dans l'annexe II du présent règlement constituent des valeurs maximales. Il incombe au directeur de plongée (DP), respectivement aux plongeurs et guides de palanquée (GP) d'adapter ces paramètres aux conditions rencontrées sur le lieu de la plongée (niveau de pratique des plongeurs, courant, mer formée, visibilité réduite, plongée de nuit, …)

3, route d'Arlon
L-8009 Strassen
R.C.S. Luxembourg F1010

flassa@pt.lu
https://www.flassa.lu

emile weber
all about your journey

Organisation de la plongée

Organisation des activités

Art. 9. En concordance avec les articles 1 à 3, on distinguera entre deux sortes d'organisations :

- organisation d'activités d'enseignement et perfectionnement, c.-à-d. l'acquisition de nouvelles habiletés, pour débutants et avancés ;
- organisation de plongées d'exploration, y compris les entraînements des habiletés déjà acquises, pour plongeurs certifiés encadrés et/ou autonomes de tous niveaux.

Art. 10. La pratique d'activités d'enseignement et de perfectionnement est mise sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le site qui fixe les caractéristiques de la plongée et organise les activités.

Art. 11. La pratique de la plongée en exploration peut être pratiquée dans la limite des conditions d'évolution qui sont attribuées dans les annexes du présent règlement.

La palanquée

Art. 12. Plusieurs plongeurs qui effectuent ensemble une plongée présentant les mêmes caractéristiques de durée, de profondeur et de trajet constituent une palanquée. Une palanquée est composée au minimum de 2 plongeurs.

Les plongeurs

Art. 13. On distingue les plongeurs encadrés et les plongeurs autonomes :

- par *plongeurs encadrés*, il faut comprendre les plongeurs qui doivent être accompagnés et surveillés par un plongeur ayant au moins la compétence « Guide de palanquée » ;par *plongeurs autonomes*, il faut comprendre les plongeurs de même niveau pouvant évoluer ensemble dans une palanquée selon les conditions définies à l'annexe II du présent règlement. En situation d'autonomie, chaque plongeur d'une palanquée est responsable à part égale pour le déroulement de la plongée.

Le guide de palanquée (GP) :

Art. 14. L'encadrement d'une palanquée composée de *plongeurs encadrés* est assuré par un guide de palanquée titulaire des qualifications mentionnées à l'annexe I du présent règlement et selon les conditions définies à l'annexe II.

Art. 15. Le guide de palanquée dirige la palanquée en immersion. Il est responsable de la planification et du déroulement de la plongée et s'assure que les caractéristiques de celle-ci sont adaptées aux circonstances et aux compétences des participants.

3, route d'Arlon
L-8009 Strassen
R.C.S. Luxembourg F1010
flassa@pt.lu
https://www.flassa.lu
emile weber
all about your journey

Le directeur de plongée (DP) :

Art. 16. Lors de plongées d'enseignement et de perfectionnement, c.-à-d. l'acquisition de nouvelles habiletés, l'activité est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le site qui fixe les caractéristiques de la plongée et organise l'activité. Il s'assure de l'application des règles définies par le présent règlement.

- *Le directeur de plongée en eau tranquille est titulaire au minimum d'un brevet P4.*
- *Le directeur de plongée en eau libre est titulaire au minimum d'un brevet M1.*

Art. 17. Sous la présence d'un moniteur, un plongeur titulaire d'un brevet P3 se trouvant en formation P4 ou M1 sera autorisé à effectuer tout acte d'enseignement, y compris des baptêmes de plongée.

Art. 18. Lorsqu'il s'agit de plongées en exploration, y compris les entraînements des habiletés déjà acquises, le titulaire au minimum d'un brevet P3 pourra faire fonction de directeur de plongée.

Art. 19. Le directeur de plongée doit disposer des qualifications relatives aux mélanges utilisés dans les palanquées évoluant sous sa responsabilité en *eau tranquille* et en *eau libre*.

Art. 20. Les consignes du directeur de plongée sont à respecter.

Les plongeurs Nitrox

Art. 21. Les plongeurs Nitrox utilisent un mélange suroxygéné entre 22 % et 100 % d'oxygène et ceci en conformité avec les règlements techniques y afférents.
Ces plongeurs peuvent évoluer ensemble dans une palanquée d'après leurs certifications de plongeur respectives et selon les conditions définies à l'annexe II du présent règlement.
Les palanquées peuvent également être composées de plongeurs plongeant avec différents mélanges (air/Nitrox) tout en respectant les procédures de décompression adéquates et s'appliquant à tous les plongeurs faisant partie de la palanquée. La procédure la plus pénalisante sera d'application.

Matériel nécessaire

Équipement des plongeurs :

Art. 22. L'équipement en *eau tranquille et en eau libre* sera pour tous les plongeurs d'au moins :

- palmes, masque, tuba, détendeur équipé d'un manomètre étanche, bouteille de plongée, un système gonflable au moyen de gaz comprimé permettant de regagner la surface et de s'y maintenir, plombs largables (selon les besoins), vêtement isothermique (selon les besoins).

Art. 23. De plus, en *eau libre* :

- tous les plongeurs sont munis au moins d'un équipement de plongée permettant d'alimenter en gaz respirable un équipier sans partage d'embout ;
- les plongeurs en autonomie sont munis de moyens de contrôler personnellement les caractéristiques de la plongée et de la remontée ;
- le guide de palanquée est équipé d'un équipement de plongée muni de deux sorties indépendantes et de deux détendeurs complets, ainsi que de moyens de contrôler personnellement les caractéristiques de la plongée et de la remontée.

3, route d'Arlon
L-8009 Strassen
R.C.S. Luxembourg F1010
flassa@pt.lu
https://www.flassa.lu
emile weber
all about your journey

Matériel d'assistance et de secours :

Art. 24. Les pratiquants auront à leur disposition, sur les lieux de plongée, le matériel de secours suivant:

- un moyen de communication permettant de prévenir les secours ;
- une trousse de 1er secours y compris une couverture isothermique ;
- un moyen de notation ;

Art. 25. Il est conseillé d'avoir à sa disposition sur les lieux de plongée :

- un kit d'oxygénothérapie délivrant au moins 15 litres/min adapté à l'activité ;
- un jeu de tables permettant de vérifier ou recalculer les procédures de remontées des plongées réalisées ;
- une bouteille de secours équipée de son détendeur.

La plongée Special Needs – SND

Art. 26. La plongée Special Needs ne peut se faire que sous la responsabilité d'un directeur de plongée qui est titulaire d'un brevet SND-Instructor.

Art. 27. Les plongeurs Special Needs sont toujours des plongeurs encadrés. Toutes les plongées SND sont des plongées sans palier de décompression obligatoire.

Art. 28. Les baptêmes de plongée se font uniquement en piscine.

Art. 29. Il revient au directeur de plongée de décider s'il faut 1 ou 2 encadrants pour 1 plongeur SND.

- Les encadrants doivent être titulaires minimum d'un brevet SND-Buddy.
- Les compétences du SND-Buddy, SND-Assistant, resp. SND-Instructor sont définies dans les règlements techniques spécifiques de la FLASSA.

Art. 30. Le directeur de plongée assure que le matériel de plongée soit adapté aux plongeurs Special Needs. Il assure aussi que le matériel d'assistance et de secours soit sur place.

Procédures remontées anormales

Art. 31. Remontée trop rapide : une remontée plus rapide que 12 m / min
Redescendre à mi-profondeur et y effectuer un palier de 5 minutes, puis faire au moins un palier de 1 minute à 6 mètres et 5 minutes à 3 mètres (en plus de ce qui est prévu par votre moyen de désaturation). Si la ré-immersion est impossible (stress, pas assez de gaz, signes d'un possible accident), mise sous oxygène et évacuation.

Art. 32 Plongée en yoyos multiples : un yoyo étant une remontée et une redescente de plus de 10 mètres
Situations de yoyos : au-delà de 3 yoyos de 20 mètres, au-delà de 2 yoyos de 30 mètres, au-delà d'une remontée de 40 mètres : faire un palier d'au moins 1 minute à 6 mètres et 5 minutes à 3 mètres (en sus de ce qui est prévu).
Les remontées doivent s'arrêter à 6 mètres.

3, route d'Arlon
L-8009 Strassen
R.C.S. Luxembourg F1010
flassa@pt.lu
https://www.flassa.lu
emile weber
all about your journey

Art. 33 Palier obligatoire interrompu

- Ré-immersion réalisable : redescendre en moins de 3 minutes, poursuivre le palier en ajoutant 3 minutes à 3 mètres.
- Ré-immersion non réalisable en cas de signe d'un possible accident ou plus de 3 minutes de paliers non réalisés : déclenchement des secours.
- Ré-immersion non réalisable sans signe d'accident, si erreur maximale de 3 minutes de palier non fait : période d'observation de 3 heures et interdiction de nouvelle plongée pendant 24 heures. Au moindre signe pouvant évoquer un accident, déclenchement des secours.

Révisions :

Date	Page	Par	Sujet
Rév. 0 6 juin 2007	Toutes	JB	1ère édition approuvée par le CT du 6 juin 2007 et validée par le CA du 13 juin 2007
Rév. 1 17 février 2016	Toutes	JL, RA	Révision approuvée par le CT du 03 février 2016 et validée par le CA du 17 février 2016
Rév. 2 10 février 2025	Pages 4 et 6	JL	Ajoute du Special Needs Diver Révision approuvée par le CT du 5 février 2025 et validée par le CA du 10 février 2025
Rév. 3 12 mars 2025	Page 4 et 5	JL, RA	Ajoute des Procédures remontées anormales Révision approuvée par le CT du 5 mars 2025 et validée par le CA du 12 mars 2025

2. ANNEXE I : TABLEAU DES ÉQUIVALENCES (APPROXIMATIVES) ENTRE LES DIFFÉRENTS BREVETS DE PLONGÉE (*)

FLASSA	CMAS	PADI	SSI	Norme EN/ISO (**)
Débutant / Plongeur en fin de formation P1		Scuba Diver	Scuba Diver	Supervised Diver (EN 14153-1 / ISO 24801-1)
P1	One Star Diver	OWD/AOWD	OWD	Autonomous Diver (EN 14153-2 / ISO 24801-2)
P2	Two Star Diver	Rescue Diver	AOWD	pas de norme EN/ISO
P3	Three Star Diver	Dive Master	Dive Guide	Dive Leader (EN 14153-3 / ISO 24801-3)
P4	Four Star Diver	Assistant Instuctor	Associate Instructor	Scuba Instructor Level 1 (EN 14413-1 / ISO 24802-1)
M1	One Star Instructor	OWSI	OWI	Scuba Instructor Level 2 (EN 14413-2 / ISO 24802-2)
M2	Two Star Instructor	Master Scuba Diver Trainer	Dive Control Specialist Instructor	pas de norme EN/ISO
M3	Three Star Instructor	Course Director	Instructor Certifier	
(*) Ce tableau est indicatif et ne représente pas nécessairement les particularités ni les accords de réciprocité entre fédérations				
(**) Indication purement informative alors que les brevets FLASSA ne sont pas certifiés EN/ISO				
Les moniteurs doivent être agréés par la FLASSA avant de pouvoir enseigner dans le cadre des activités de celle-ci				

3, route d'Arlon
L-8009 Strassen
R.C.S. Luxembourg F1010
flassa@pt.lu
https://www.flassa.lu
emile weber
all about your journey

3. ANNEXE II : CONDITIONS DE PRATIQUE DE LA PLONGÉE

Espaces d'évolution	Exploration *Directeur de plongée (DP) : min. P3*			Enseignement (**) *Directeur de plongée (DP) : min. M1*		
	Niveau min. plongeur	**Encadrement (GP) compétence min.**	**Effectif max. de la palanquée (*)**	**Niveau min. plongeur**	**Encadrement (GP) compétence min.**	**Effectif max. de la palanquée (*)**
0 – 6 mètres				Baptême	P4	2
0 – 12 mètres	Débutant en fin de formation P1	P3	3	Débutant	M1	3
0 – 20 mètres	P1	P3	5	Débutant en fin de formation P1	M1	3
	P2	autonomie	3	P1/P2	M1	5
20 – 40 mètres	P2	P3	5	P2	M1	3
	P3	autonomie	3	P3	M1	3
40 – 60 mètres	P3	autonomie	3	P3	M2	3
(*) encadrant compris						
(**) l'enseignement en *eau tranquille* peut intégralement être pris en charge par un P4 (DP)						
Les paramètres repris dans l'annexe II constituent des valeurs maximales qui doivent être adaptés aux conditions (art. 8)						

4. ANNEXE III : CONDITIONS DE PRATIQUE DE LA PLONGÉE SPECIAL NEEDS – SND

Espaces d'évolution	Exploration *Directeur de plongée (DP) : min. SND-Instructor*			Enseignement (**) *Directeur de plongée (DP) : SND-Instructor*		
	Niveau min. plongeur	**Encadrement (GP) compétence min.**	**Effectif max. de la palanquée (*)**	**Niveau min. plongeur**	**Encadrement (GP) compétence min.**	**Effectif max. de la palanquée (*)**
0 – 12 mètres	SND - L1	SND-Assistant et P2	3	SND - L1	SND-Instructor et au besoin P3 (***)	3
0 – 12 mètres	SND - L2	SND-Buddy	2	SND - L2 en début de formation	SND-Instructor et au besoin P3 (***)	3
0 – 20 mètres	SND - L1	SND-Instructor et P2	**3**			
0 – 20 mètres	SND - L2	SND-Assistant	2	SND - L2 en fin de formation	SND-Instructor et au besoin P3 (***)	3
(*) encadrant compris						
(**) Un baptême de plongée SND peut être pris en charge par un SND-Assistant sous la supervision d'un SND-Instructor.						
(***) Selon les besoins spécifiques du candidat le moniteur SND peut décider d'être assisté par un plongeur minimum trois étoiles CMAS (FLASSA P3), soit titulaire d'un brevet d'assistant CMAS SND, soit un SND assistant en formation.						
Les paramètres repris dans l'annexe III constituent des valeurs maximales qui doivent être adaptés aux conditions (art. 8)						

3, route d'Arlon
L-8009 Strassen
R.C.S. Luxembourg F1010
flassa@pt.lu
https://www.flassa.lu
emile weber
all about your journey